

### **Texte 1. Platon, Lois V 737c1-738a Burnet.**

Τίς οὖν δὴ τρόπος ἂν εἴη τῆς ὀρθῆς διανομῆς; πρῶτον μὲν τὸν αὐτῶν ὄγκον τοῦ ἀριθμοῦ δεῖ τάξασθαι, πόσον εἶναι χρεῶν· μετὰ δὲ τοῦτο τὴν διανομὴν τῶν πολιτῶν, καθ' ὅποια μέρη πλήθει καὶ ὀπηλίκια διαιρετέον αὐτούς, ἀνομολογητέον· ἐπὶ δὲ ταῦτα τὴν τε γῆν καὶ τὰς οἰκίσεις ὅτι μάλιστα ἴσας ἐπιμετέον. ὄγκος δὲ πλήθους ἰκανὸς οὐκ ἄλλως ὀρθῶς γίγνεται ἂν λεχθεὶς ἢ πρὸς τὴν γῆν καὶ πρὸς τὰς τῶν πλησιοχώρων πόλεις· γῆ μὲν ὅποση πόσους σώφρονας ὄντας ἰκανὴ τρέφειν, πλείονος δὲ οὐδὲν προσδεῖ, πλήθους δέ, ὅποσοι τοὺς προσχώρους ἀδικοῦντάς τε αὐτοὺς ἀμύνασθαι δυνατοὶ καὶ γείτοσιν ἑαυτῶν ἀδικουμένοις βοηθῆσαι μὴ παντάπασιν ἀπόρως δύναται ἂν. ταῦτα δέ, ἰδόντες τὴν χώραν καὶ τοὺς γείτονας, ὀριοῦμεθα ἔργῳ καὶ λόγῳ· νῦν δὲ σχήματος ἕνεκα καὶ ὑπογραφῆς, ἵνα περαίνηται, πρὸς τὴν νομοθεσίαν ὁ λόγος ἴτω. Πεντάκις μὲν χίλιοι ἔστωσαν καὶ τετταράκοντα, ἀριθμοῦ τινος ἕνεκα προσήκοντος, γεωμόροι τε καὶ ἀμυνοῦντες τῇ νομῇ· γῆ δὲ καὶ οἰκίσεις ὡσαύτως τὰ αὐτὰ μέρη διανεμηθῆτων, γενόμενα ἀνὴρ καὶ κλῆρος συννομή. δύο μὲν δὲ μέρη τοῦ παντὸς ἀριθμοῦ τὸ πρῶτον νεμηθήτω, μετὰ δὲ ταῦτα τρία τὸν αὐτὸν· πέφυκε γὰρ καὶ τέτταρα καὶ πέντε καὶ μέχρι τῶν δέκα ἐφεξῆς. δεῖ δὲ περὶ ἀριθμῶν τό γε τοσοῦτον πάντα ἄνδρα νομοθετοῦντα νενοηκέναι, τίς ἀριθμὸς καὶ ποῖος πάσαις πόλεσιν χρησιμώτατος ἂν εἴη. λέγωμεν δὲ τὸν πλείστας καὶ ἐφεξῆς μάλιστα διανομὰς ἐν αὐτῷ κεκτημένον. ὁ μὲν δὲ πᾶς εἰς πάντα πάσας τομὰς εἴληχεν· ὁ δὲ τῶν τετταράκοντα καὶ πεντακισχιλίων εἰς τε πόλεμον καὶ ὅσα κατ' εἰρήνην πρὸς ἅπαντα τὰ συμβόλαια καὶ κοινωνήματα, εἰσφορῶν τε πέρι καὶ διανομῶν, οὐ πλείους μιᾶς δεουσῶν ἐξήκοντα δύναται ἂν τέμνεσθαι τομῶν, συνεχεῖς δὲ ἀπὸ μιᾶς μέχρι τῶν δέκα.

### **Traduction Brisson/Pradeau**

[737c] Quel pourrait bien être le mode du partage correct ? D'abord, il faut établir quel doit être le nombre total de la population, de combien d'éléments il convient qu'elle se compose. Ensuite, il faut se mettre d'accord sur la répartition des citoyens, sur le nombre et la nature des sections dans lesquelles il convient de les répartir. Puis on distribuera la terre et les domaines entre ces sections, avec le plus d'égalité possible. L'importance numérique qu'il convient de donner à la population ne saurait être déterminée correctement qu'en fonction du territoire et des cités voisines. [737d] Pour le territoire, son étendue devrait être suffisante pour nourrir un nombre déterminé d'habitants tempérants, et il ne doit en rien être plus grand ; pour la population, son nombre sera assez important pour pouvoir repousser ceux de ses voisins qui lui feraient du tort, et pour pouvoir secourir, sans être totalement impuissante, des voisins à qui on voudrait faire du mal. Cela, quand nous aurons vu le territoire et son voisinage, nous le déterminerons dans la pratique et en nous justifiant. Mais passons maintenant à la législation, en nous contentant d'un dessin, d'une ébauche.

[737e] Il y aura, si l'on veut un nombre convenable, cinq mille quarante exploitants agricoles, prêts à défendre leur lot. La terre et les domaines seront distribués en un nombre semblable de parts, un homme et un lot faisant la paire. Que le chiffre total soit d'abord divisé en deux, puis en trois ; en fait il est dans la nature de ce nombre de se laisser diviser par quatre, par cinq et jusqu'à dix sans discontinuité. En réalité, tout homme qui légifère doit à propos des nombres avoir réfléchi suffisamment pour savoir lequel [738a] pourra être le plus utile à toutes les cités et comment il est constitué. Choisissons donc celui qui possède en lui-même le plus grand nombre de diviseurs et les plus rapprochés. La série complète des nombres, c'est évident, comporte toutes les divisions à toutes fins utiles. Mais le chiffre de cinq mille quarante n'admet pas plus de cinquante-neuf divisions, incluant celles allant de un à dix sans discontinuité qui puissent servir aussi bien pour la guerre que pour les occupations de paix, qu'il s'agisse des contrats dans leur ensemble et des conventions en matière d'impôt et de distribution.

## Textes 2 Platon, Lois VII 819a8-c8

{ΑΘ.} Τοσάδε τοίνυν ἐκάστων χρή φάναι μανθάνειν δεῖν τοὺς ἐλευθέρους, ὅσα καὶ πάμπολυς ἐν Αἰγύπτῳ παίδων ὄχλος ἅμα γράμμασι μανθάνει. Πρῶτον μὲν γὰρ περὶ λογισμοὺς ἀτεχνῶς παισὶν ἐξηυρημένα μαθήματα μετὰ παιδιᾶς τε καὶ ἡδονῆς μανθάνειν, μῆλων τέ τινων διανομαὶ καὶ στεφάνων πλείοσιν ἅμα καὶ ἐλάττοσιν ἀρμοσπόντων ἀριθμῶν τῶν αὐτῶν, καὶ πυκτῶν καὶ παλαιστῶν ἐφεδρείας τε καὶ συλλήξεως ἐν μέρει καὶ ἐφεξῆς καὶ ὡς πεφύκασι γίγνεσθαι. Καὶ δὴ καὶ παίζοντες, φιάλας ἅμα χρυσοῦ καὶ χαλκοῦ καὶ ἀργύρου καὶ τοιούτων τινῶν ἄλλων κεραννύντες, οἱ δὲ καὶ ὅλας πῶς διαδιδόντες, ὅπερ εἶπον, εἰς παιδιᾶν ἐναρμόττοντες τὰς τῶν ἀναγκαίων ἀριθμῶν χρήσεις, ὠφελουσί τοὺς μανθάνοντας εἰς τε τὰς τῶν στρατοπέδων τάξεις καὶ ἀγωγὰς καὶ στρατείας καὶ εἰς οἰκονομίας αὐτῶν, καὶ πάντως χρησιμωτέρους αὐτοὺς αὐτοῖς καὶ ἐργηγορότας μᾶλλον τοὺς ἀνθρώπους ἀπεργάζονται.

### Traduction L. Brisson/J.-F. Pradeau

#### L'ÉTRANGER D'ATHÈNES

Il faut dire qu'un homme de condition libre doit étudier au moins autant de chacune de ces disciplines qu'en apprend une foule innombrable d'enfants en Égypte, [819b] en même temps qu'ils apprennent à lire et à écrire.

D'abord en effet, concernant les calculs, apprendre par jeu et avec plaisir des connaissances inventées pour des enfants qui ne sont que des enfants, et comment se font les répartitions naturelles : ce sont des fruits et des couronnes à partager entre un plus grand nombre aussi bien qu'un moins grand nombre de lots, de manière à en faire toujours au total un même nombre ; ou bien, à la boxe comme à la lutte, l'alternance et la succession de celui qui restera assis aussi bien que de ceux qui feront la paire. De même, c'est encore par manière de jeu que les maîtres réunissent en un même ensemble des gobelets d'or, de cuivre [819c], d'argent ou d'une autre matière semblable, ou qu'ils les distribuent en groupes de la même matière, adaptant de la sorte à un jeu, ainsi que je l'ai dit, les opérations de l'arithmétique indispensable, et ce afin de rendre les élèves plus aptes aussi bien à régler un campement, une marche et une expédition militaire qu'à administrer leur maison ; et en général, ils rendent les hommes plus capables de se tirer d'affaire eux-mêmes et plus éveillés.

### Texte 3. Athénée, *Deipnosophistes*, XV, 10 Kaibel

ἀλλὰ μὴν καὶ ὁ ἱερώτατος Πλάτων ἐν ἐβδόμῳ Νόμῳ πρόβλημά τι προβάλλει στεφανωτικόν, ὅπερ ἄξιόν ἐστιν ἐπιλύσασθαι, οὕτως λέγοντος τοῦ φιλοσόφου· ἄμῃλων τέ τινων διανομαὶ καὶ στεφάνων πλείοσιν ἅμα καὶ ἐλάττοσιν ἀρμοττόντων τῶν ἀριθμῶν τῶν αὐτῶν. ὁ μὲν Πλάτων οὕτως εἶπεν. ἐστὶν δ' ὃ λέγει τοιοῦτον· ἓνα βούλεσθαι ἀριθμὸν εὐρεῖν, ὃ ἕως τοῦ τελευταίου εἰσελθόντος ἐξ ἴσου πάντες ἔξουσιν ἤτοι μῆλα ἢ στεφάνους. φημὶ οὖν τὸν τῶν ἐξήκοντα ἀριθμὸν εἰς ἕξ συμπότας δύνασθαι τὴν ἰσότητα πληροῦν. οἶδα γὰρ ὅτι κατ' ἀρχὰς ἐλέγομεν (I p. 4e) μὴ συνδειπνεῖν τῶν πέντε γε πλείους· ὅτι δ' ἡμεῖς ψαμμακόσιοι ἐσμὲν δῆλον. ὁ οὖν  $\leq$ τῶν $\geq$  ἐξήκοντα ἀριθμὸς εἰς ἕξ συμπληρωθέντος τοῦ συμποσίου ἀρκέσει οὕτως. εἰσηλθεν εἰς τὸ συμπόσιον ὁ πρῶτος καὶ ἔλαβεν στεφάνους ἐξήκοντα· ἐπεισελθόντι τῷ δευτέρῳ δίδωσιν τοὺς ἡμίσεις καὶ ἑκατέρῳ γίνονται τριάκοντα· καὶ τρίτῳ ἐπεισελθόντι συνδιαιρούμενοι τοὺς πάντας ἐξ εἴκοσιν ἔχουσι, τετάρτῳ πάλιν ὁμοίως κοινωνήσαντες ἐκ δεκαπέντε [γίνονται], πέμπτῳ δὲ ἐκ δώδεκα καὶ τῷ ἕκτῳ ἐκ δέκα. καὶ οὕτως ἰσότης ἀναπληροῦται τῶν στεφάνων.'

Traduction Lefebvre de Villebrune (Remacle)

Mais le divin Platon propose, l. 7 de ses *Lois*, un problème relatif aux couronnes : or, ce problème mérite bien d'être résolu. Le voici: « **Distribuer des pommes ou des couronnes à plus ou moins de convives également et sans reste?** » C'est-à-dire qu'il veut qu'on trouve un nombre de couronnes ou de pommes, par le moyen duquel on donnera aux convives, à mesure qu'ils entreront, certain nombre de couronnes ou de pommes ; de sorte que ceux qui auront déjà partagé, n'en auront pas plus que les derniers. Or, je dis que le nombre soixante peut être divisé également sans reste entre six convives. Cependant rappelons-nous qu'il a été dit dans les livres précédents qu'on ne soupait jamais plus de cinq ensemble; néanmoins il est clair que nous sommes ici en très grand nombre. Quoiqu'il en soit, le nombre soixante pourra remplir la condition, divisé entre six convives, qui feront le nombre complet requis dans un repas. Voilà donc la progression en commençant par le premier; il entre et prend les *soixante* couronnes ; le second entre, il lui en donne moitié, et ils en ont chacun trente; le troisième entre, ils divisent en *vingt*, et ils ont les soixante entre eux trois; partageant ensuite avec le quatrième, ils ont chacun *quinze*, d'où résulte encore le nombre total; le cinquième entre, et le nombre est divisé en douze ; enfin le sixième vient, et de six fois dix pour chacun, résulte encore le nombre soixante. C'est donc ainsi que les couronnes sont partagées sans reste et avec égalité.

### Texte 4 Homère, *Odyssée* IX 156-160 Bérard.

αὐτίκα καμπύλα τόξα καὶ αἰγανέας δολιχαύλους  
εἰλόμεθ' ἐκ νηῶν, διὰ δὲ τρίχα κοσμηθέντες  
βάλλομεν· αἶψα δὲ δῶκε θεὸς μενοεικέα θήρην.  
νηῆς μὲν μοι ἔποντο δωδέκα, ἐς δὲ ἐκάστην  
ἐννέα λάγχανον αἶγες· ἐμοὶ δὲ δέκ' ἔξελον οἶψ.

Vite, l'on prend à bord les arcs courbés et les épieux aux longues douilles ; les tireurs se déploient, partagés en trois bandes, et les dieux nous octroient une si belle chasse que mes douze vaisseaux ont chacun leur neuf chèvres ; pour mon bord seulement, on en prélève dix.

### Texte 5. *Lois* V 760b-e, traduction Brisson/Pradeau.

Et tout le reste du territoire sera gardé de la façon suivante. C'est en douze parties, égales autant que possible, que nous avons divisé l'ensemble du territoire, et la tribu qui chaque année aura été désignée par le sort, une seule pour chaque partie, devra fournir cinq hommes, appelons-les

« intendants de la campagne » ou « commandants de garde », et à chaque groupe il appartiendra de recruter dans la tribu qui est la sienne douze jeunes [760c] hommes de la tranche d'âge qui vient après les « jeunes » et qui va de vingt-cinq à trente ans. Entre ceux-ci, les parties du territoire seront réparties par le sort à raison d'un secteur par mois et par groupe, afin que tous acquièrent l'expérience et la connaissance du territoire tout entier. C'est deux ans que dureront la magistrature et la garde pour les gardiens et ceux qui les commandent. Quelle que soit la façon dont le sort aura réparti au point de départ les parties, les commandants de garde conduiront les jeunes successivement dans la partie suivante chaque mois, [760d] en allant vers la droite en décrivant un cercle : « vers la droite » signifiant dans la direction du levant. Une fois l'année écoulée, quand viendra la deuxième année, afin que la plupart des gardiens n'acquièrent pas seulement l'expérience du territoire pendant une seule saison de l'année, mais que par la même occasion ils prennent aussi vraiment connaissance, en aussi grand nombre que possible, en plus de la configuration des lieux, de l'aspect de chaque district à chacune des saisons, ceux qui alors les dirigeront les ramèneront en arrière, en changeant successivement de district vers la gauche, jusqu'à ce que la [760e] deuxième année soit écoulée. La troisième année, on désignera d'autres intendants de la campagne et d'autres commandants de garde, les cinq s'occupant des douze.

#### **Texte 6. Lois V 756c-d, traduction Brisson/Pradeau.**

Le conseil comprendra trente douzaines de membres – trois cent soixante est un nombre qui se prête bien aux subdivisions – et, le total étant divisé en quatre sections de quatre-vingt-dix membres chacune, [756c] on élira quatre-vingt-dix conseillers dans chacune des classes. Le premier jour, on élira les représentants de la classe la plus élevée et tous seront obligés de voter, faute de quoi le contrevenant paiera l'amende fixée ; et lorsque le vote sera achevé, le nom des élus sera mis sous scellé. Le jour suivant, on élira les représentants de la deuxième classe suivant la même procédure que la veille. Le troisième jour, dans la troisième classe, votera qui le souhaitera ; mais le vote sera obligatoire pour les membres des trois premières classes, tandis que, dans la quatrième [756d] et dernière classe, on sera tenu quitte d'amende si l'on ne veut pas voter. Le quatrième jour, tous voteront pour la quatrième et dernière classe, sans que soient passibles d'amende ceux qui, appartenant à la quatrième ou à la troisième classe, refuseraient de voter ; mais celui qui, appartenant à la deuxième ou à la première classe, refuserait de voter sera puni d'une amende, celui de la deuxième classe au triple de l'amende initiale et celui de la première au quadruple. Le cinquième jour [756e], les noms qui avaient été consignés seront exposés par les magistrats à la vue de tous les citoyens, et tous voteront de nouveau à partir de cette liste, sous peine de payer l'amende initiale ; on retiendra pour chacune des classes cent quatre-vingts noms, dont on gardera la moitié par tirage au sort ; et après examen, ceux-là seront membres du conseil pour l'année.

#### **Texte 7. Lois XII 945e-946c, traduction Brisson/Pradeau.**

Chaque année, après le moment où le soleil passe des constellations de l'été à celles de l'hiver, la cité tout entière devra se rassembler dans l'enceinte sacrée commune d'Apollon et d'Hélios, pour présenter à la divinité trois de ses hommes. [946a] Chacun désignera le candidat âgé d'au moins cinquante ans qu'il considérera comme le meilleur en tout point, à l'exception de lui-même. Parmi les candidats sélectionnés, on choisira ceux qui auront eu le plus de votes, jusqu'à concurrence de la moitié si le nombre de candidats est pair. S'il est impair, on en éliminera un, celui qui aura obtenu le moins de voix et on conservera la moitié des candidats en prenant pour critère le nombre de votes. Si certains ont obtenu des suffrages égaux et rendent l'une des moitiés supérieure en nombre, on éliminera l'excédent en prenant pour critère la jeunesse. [946b] On votera à nouveau pour les candidats retenus, jusqu'à ce qu'il en reste trois qui aient des suffrages inégaux. Si tous les trois ou deux d'entre eux ont obtenu le même nombre de voix, on s'en remettra à la bonne destinée et à la chance et on désignera le vainqueur par le sort, puis le deuxième et le troisième. On les couronnera de feuilles d'olivier et, en leur remettant leur prix, on proclamera à tous que « la cité des Magnètes,

trouvant à nouveau son salut grâce aux dieux, a dévoilé à Hélios conjointement ses trois meilleurs citoyens et les consacre en prémices, selon l'antique coutume, [946c] à Apollon et à Hélios, pour tout le temps pendant lequel ils se conformeront à la valeur qui a justifié leur élection ». Mais la première année, on désignera douze de ces vérificateurs sous la limite d'âge de soixante-quinze ans ; ensuite trois vérificateurs s'ajouteront successivement chaque année. Ces magistrats, après avoir réparti toutes les magistratures en douze parts, les examineront en utilisant tous les moyens d'investigation dignes d'hommes libres.

**Texte 8. Lois VI, 753b-d, traduction Brisson/Pradeau.**

Participeront à l'élection des magistrats tous ceux qui portent les armes comme cavaliers ou comme fantassins, ou qui ont pris part à la guerre lorsque leur âge leur donnait la force de servir. On fera l'élection dans le sanctuaire que la cité jugera être le plus vénérable, [753c] et chaque électeur déposera sur l'autel du dieu une tablette sur laquelle il aura écrit le nom du candidat de son choix, avec celui de son père, celui de sa tribu et celui du dème auquel il appartient, et il inscrira à côté son propre nom en procédant de la même manière. Qu'il soit permis à qui le souhaitera de prélever sur l'autel tel bulletin de vote à la rédaction duquel il trouvera à redire et d'aller le porter sur la place publique pour qu'il y soit exposé pendant un temps qui ne sera pas inférieur à trente jours. Après avoir mis à part, jusqu'à concurrence de trois cents, ceux des votes arrivés en tête, les magistrats les exposeront aux regards de toute la cité ; [753d] les citoyens choisiront à nouveau en procédant de la même façon parmi eux les candidats de leur préférence, et les cent premiers noms ainsi retenus seront de nouveau montrés à tous. Une troisième fois, que celui qui le voudra vote pour qui il veut parmi les cent, en passant à travers les quartiers découpés de la victime du sacrifice. Les trente-sept noms qui auront obtenu le plus de suffrages seront mis à part et proclamés par les magistrats.

**Tableau. Les 59 diviseurs de 5040**

(source pour la troisième colonne, L. Brisson/J.-F. Pradeau, Platon, *Lois I*, GF – Flammarion, note 66 p. 397)

| Nombre de diviseurs | Diviseur et nombre de lots | Nombre de foyers dans la partie |
|---------------------|----------------------------|---------------------------------|
| 1                   | 2                          | 2520                            |
| 2                   | 3                          | 1680                            |
| 3                   | 4                          | 1260                            |
| 4                   | 5                          | 1008                            |
| 5                   | 6                          | 840                             |
| 6                   | 7                          | 720                             |
| 7                   | 8                          | 630                             |
| 8                   | 9                          | 560                             |
| 9                   | 10                         | 504                             |
| 10                  | 12                         | 420                             |
| 11                  | 14                         | 360                             |
| 12                  | 15                         | 336                             |
| 13                  | 16                         | 315                             |
| 14                  | 18                         | 280                             |
| 15                  | 20                         | 252                             |
| 16                  | 21                         | 240                             |
| 17                  | 24                         | 210                             |
| 18                  | 28                         | 180                             |
| 19                  | 30                         | 168                             |
| 20                  | 35                         | 144                             |
| 21                  | 36                         | 140                             |
| 22                  | 40                         | 126                             |
| 23                  | 42                         | 120                             |
| 24                  | 45                         | 112                             |
| 25                  | 48                         | 105                             |
| 26                  | 56                         | 90                              |
| 27                  | 60                         | 84                              |
| 28                  | 63                         | 80                              |
| 29                  | 70                         | 72                              |

## Bibliographie

- BRISSON, L., « Les magistratures non-judiciaires dans le “Lois” », *Cahiers Glotz*, n° 11, 2000, p. 85-101.
- DASEN, V. et GAVIN, J., « Game board or abacus? Greek counter culture revisited », in DASEN V., CARÉ B. et SCHÄDLER U. (éds.), *Back to the Game: Reframing Play and Games in Context. XXI Board Game Studies Annual Colloquium, International Society for Board Game Studies, April, 24-26, 2018, Benaki Museum – Italian School of Archaeology at Athens, Associação Ludus, Lisbon, 2021*, (« Board Games Studies Supplement »).
- DESROSIÈRES, A., *Gouverner par les nombres : L’argument statistique II*, Paris, Presses des Mines, 2013, 336 p.
- , *Pour une sociologie historique de la quantification*, 1er édition, Paris, Transvalor - Presses des mines, 2008, 328 p.
- EINARSON, B., « A New Edition of the Epinomis: Review Article », *Classical Philology*, vol. 53, n° 2, Édité par A. DIÈS et E. des PLACES, 1958, p. 91-99.
- FOUCAULT, M., « ‘Omnes et singulatim’ : vers une critique de la raison politique », *Le Débat*, vol. 41, octobre 1986, p. 5-35.
- , *Sécurité, territoire, population: cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, EHESS - Gallimard - Seuil, 2004, 458 p.
- HEUBECK, A. et HOEKSTRA, A., *A commentary on Homer’s Odyssey. 2, Books IX-XVI.*, Oxford, Clarendon press, 1992, xii+300 p.
- MACÉ, A., « Purifications et distributions sociales. Platon et le pastorat politique », *Philosophie Antique*, n° 17, 2017, p. 101-123.
- NETZ, R., « Counter Culture: Towards a History of Greek Numeracy », *History of Science*, vol. 40, n° 3, septembre 2002, p. 321-352.
- PIÉRART, M., *Platon et la cité grecque. Théorie et réalité dans la constitution des Lois*, Deuxième édition, Paris, Les Belles Lettres, 2008.
- PRADEAU, J.-F., « Sur les « lots » de la cité des Lois. Remarques sur l’institution des KLHROI », *Cahiers du Centre G. Glotz*, n° 11, 2000, p. 25-36.
- RITTER, C., *Platos Gesetze: Kommentar zum griechischen Text*, Leipzig, Allemagne, B.G. Teubner, 1896, ix+415 p.
- SAUNDERS, T. J., « The Property Classes and the Value of the KLHROS in Plato’s Laws », *Eranos*, n° 59, 1961, p. 29-39.
- SCHÖPSDAU, K., *Platon Nomoi. Gesetze. Buch IV-VII. Übersetzung und Kommentar von Klaus Schöpsdau*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 2003.
- VESPA, M., « La sagesse de Palamède : les dés, les pions et l’établissement d’un ordre (à propos de Philostrate, Sur les héros, 10 Follet) », in BOUVIER D. et DASEN V. (éds.), *Héraclite : le temps est un enfant qui joue*, Liège, Presses Universitaires Liège, 2021, p. 75-94.